

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2022.212

Date de convocation : 22 juin 2022

Date d'affichage : 23 juin 2022

L'an deux mille vingt deux

Le vingt-neuf juin à 20h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 30

Votants : 45

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à
la salle polyvalente à Treuzy-Levelay

**OBJET : : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN OEUVRE DE DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE
DES BÂTIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS AUX INONDATIONS – ELECTION DU REPRESENTANT
POUR LA COMMISSION AD HOC D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. KERIGER, Mme AUFILS

FLAGY : M. DESVIGNES

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER,
Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

NONVILLE : M. BELLIOU

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE

SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme DUPONT

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN

VILLEMER : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD représenté par M. KERIGER

Mme BAYE représentée par M. MOMON

M. GIRY représenté par M. KERIGER

Mme GRONGNARD représentée par M. MOMON

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN représenté par Mme DUMAS-PRIMBAULT

Mme GAUDIN représentée par Mme GRAU

Mme SAVAL-BONNET représentée par M. FONTUGNE

Mme EYRIGNOUX représentée par M. ATLAN

M. BODIER représenté par M. POUILLIER

Mme SOUCHARD représentée par M. JOCHMANS

Mme EPIKMEN représentée par Mme MONCHECOURT

PALEY : M. COCHIN représenté par Mme PENIFAURE

SAINT MAMMES : M. PERRIN représenté par M. SURIER

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : Mme DARGNAT représentée par M. BEUDAERT

VILLE SAINT JACQUES : M. DUCHATEAU représenté par M. DEYSSON

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le **12 JUL. 2022**

ID : 077-247700032-20220629-2022212-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme ROUZAUD

DORMELLES : M. LARGILLIERE

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD

THOMERY : Mme PATTYN

VILLEMARECHAL : M. GOISET

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive du groupement de commande,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 21 juin 2022,

Considérant ce qui suit :

La gestion du risque inondation est un enjeu fort sur le bassin Seine-Normandie. Le dispositif PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) est aujourd'hui l'outil des collectivités territoriales pour la prévention des inondations et des crises associées.

Dans le cadre de l'Axe 5 du PAPI d'intention du bassin du Loing, six maîtres d'ouvrage portent des actions de diagnostics de vulnérabilité du bâti :

- Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (ci-après dénommée AME),
- La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (ci-après dénommée 3CBO),
- La Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (ci-après dénommée 3CFG),
- La Communauté de communes Moret Seine et Loing (ci-après dénommée CCMSL),
- La Communauté de communes du Pays de Nemours (ci-après dénommée CCPN),
- Voies Navigables de France (ci-après dénommée VNF).

Afin de réaliser ces actions, il a été décidé de passer un accord-cadre par le biais d'un groupement de commandes dont la Communauté de communes Moret Seine et Loing est coordonnateur.

La convention constitutive du groupement de commande prévoit la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour la commission ad hoc (la liste déposée doit comprendre 1 titulaire et un suppléant).

Modalités du scrutin :

- Les listes sont déposées au Président en début de séance ;
- Un scrutin de liste majoritaire à trois tours est réalisé ;
- Les élections ont lieu à scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Seule une liste est déposée : Monsieur Bruno MICHEL membre titulaire et Mme Laure DUMAS-PRIMBAULT membre suppléant.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DÉCIDE de ne pas recourir au scrutin secret,
PROCLAME représentant de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing à la commission ad hoc d'attribution de l'accord-cadre du groupement de commandes pour la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments et équipements publics aux inondations : Monsieur Bruno MICHEL en tant que membre titulaire et Mme Laure DUMAS-PRIMBAULT en tant que membre suppléant.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 29 juin 2022

Le Président

Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220629-2022212-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.